

(Note japonaise)

Traduction

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la Déclaration conjointe sur la coopération en matière d'énergie nucléaire entre le ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie du Japon et le ministre de la Transition énergétique de la France, signée à Paris le 3 mai 2023, à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Tokyo le 26 février 1972, tel que modifié par le Protocole fait à Paris le 9 avril 1990, à l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre le Gouvernement du Japon et la Communauté européenne de l'énergie atomique, fait à Bruxelles le 27 février 2006, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne le 5 septembre 1997, au contrat entre l'Organisation japonaise pour la facilitation du retraitement et du démantèlement nucléaires et Orano Recyclage relatif au retraitement de combustibles usés, signé le 20 janvier 2026, et au contrat trilatéral supplémentaire entre l'Organisation japonaise pour la facilitation du retraitement et du démantèlement nucléaires, la Kansai Electric Power Company Incorporated et Orano Recyclage portant sur le contrat relatif au retraitement de combustibles usés, signé le 20 janvier 2026 (ci-après dénommés conjointement « les contrats de retraitement »).

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les points d'accord ci-après conclus entre les deux Gouvernements concernant le retraitement en République française de combustibles usés couverts par les contrats de retraitement, qui doivent être mis en œuvre conformément aux accords internationaux applicables auxquels les deux pays sont parties ainsi qu'aux lois et règlements pertinents en vigueur dans chacun des pays, eu égard notamment aux articles L. 542-2 et L. 542-2-1 du code de l'environnement français.

1. Les transports du Japon vers la République française des combustibles usés couverts par les contrats de retraitement sont prévus entre le 1er avril 2027 et le 31 mars 2032.
2. Le retraitement en République française des combustibles usés couverts par les contrats de retraitement est prévu entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2035.
3. Le plutonium et l'uranium résultant du retraitement des combustibles usés couverts par les contrats de retraitement seront utilisés pour produire des combustibles nucléaires destinés à l'approvisionnement de réacteurs nucléaires civils.
4. Le Gouvernement du Japon s'engage à ce que les déchets radioactifs résultant du retraitement de combustibles usés couverts par les contrats de retraitement soient retournés sur le territoire du Japon à partir du territoire de la République française. Le retour au Japon de ces déchets radioactifs intervient au plus tard le 31 décembre 2048.

5. Les deux gouvernements prennent les mesures appropriées, notamment en ce qui concerne les autorisations, permis et licences pour l'exécution des contrats de retraitement, en tant que de besoin et dans les limites de leurs compétences, pour assurer le respect des dispositions de la présente Note et n'entravent pas arbitrairement l'exécution des contrats de retraitement par les opérateurs des deux parties.

6. Les deux gouvernements respectent le principe de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée « Euratom »), dont la République française est membre, selon lequel la responsabilité en dernier ressort du stockage sûr et responsable des déchets radioactifs ou des combustibles usés incombe à l'État à partir duquel les déchets radioactifs ou les combustibles usés ont été expédiés.

7. Les deux gouvernements se consultent sans délai sur toute question qui pourrait découler des présents points d'accord ou y être liée, notamment en cas de conflit entre les dispositions de la présente Note et celles de la législation Euratom, en respectant les obligations de la République française découlant de sa qualité de membre d'Euratom.

8. Les dispositions de la présente Note restent en vigueur jusqu'à la date d'achèvement du retour au Japon des déchets radioactifs résultant du retraitement des combustibles usés couverts par les contrats de retraitement ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle les deux gouvernements se confirment mutuellement la dénonciation des dispositions de la présente Note par écrit par la voie diplomatique.

9. Les dispositions de la présente Note peuvent être modifiées à tout moment par accord écrit entre les deux gouvernements.

J'ai l'honneur de vous proposer que, si les points d'accord qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente Note et la réponse de Votre Excellence exprimant l'agrément de votre Gouvernement soient considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(Note française)

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date du 25 mars 2026, formulée comme suit :

« (Note japonaise) »

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, que les points d'accord précédents recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française et que la Note de Votre Excellence et la présente réponse sont considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.